



**KPMG Audit**  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex  
France



**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
France

**Vivendi S.A.**

**Rapport spécial des  
commissaires aux comptes sur  
les conventions et  
engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2012  
Vivendi S.A.  
42, avenue de Friedland - 75008 Paris  
*Ce rapport contient 7 pages*  
FQ-131-007



**KPMG Audit**  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex  
France



**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
France

**Vivendi S.A.**

Siège social : 42, avenue de Friedland - 75008 Paris  
Capital social : € 7 281 793 288

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

### **Conventions et engagements autorisés depuis la clôture**

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

- **Engagement conditionnel en faveur d'un membre du Directoire**

Le Conseil de surveillance dans sa séance du 22 février 2013, sur proposition du Comité des ressources humaines, a revu les éléments du contrat de travail de M. Philippe Capron, membre du Directoire et Directeur financier, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Conseil de surveillance, dans la même séance, a autorisé la signature d'un avenant au contrat de travail de M. Philippe Capron, aux termes duquel il lui sera attribué une indemnité contractuelle de départ d'un montant brut égal à dix-huit mois de rémunération (fixe et variable cible).

Cette indemnité ne serait versée qu'en cas de départ contraint de M. Philippe Capron, à l'initiative de la société. Elle ne serait pas due en cas de démission, de départ à la retraite ou de faute grave.

M. Philippe Capron ne bénéficie d'aucune autre indemnité au titre de son contrat de travail et de son mandat social.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### *a) dont l'exécution a été mise en œuvre au cours de l'exercice écoulé*

- **Versement d'une indemnité de départ au Président du Directoire au titre de la cessation de ses fonctions**

Le Conseil de surveillance dans sa séance du 28 juin 2012 a décidé le versement au profit de M. Jean-Bernard Lévy, au titre de la cessation de ses fonctions de Président du Directoire, d'une indemnité de départ représentant 16 mois de rémunération moyenne (fixe et bonus), soit une somme de 3 888 000 euros.

Conformément à la décision du Conseil de surveillance du 26 février 2009 et l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2009, l'attribution de cette indemnité de départ était soumise à l'absence de faute grave et au respect des conditions de performance suivantes : l'indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à deux tiers du budget sur deux années consécutives et si la performance du titre Vivendi était inférieure à deux tiers de la moyenne de la performance d'un indice composite (un tiers CAC 40 ; un tiers DJ Stoxx Telco et un tiers DJ Stoxx Media) sur deux années consécutives.

Par ailleurs, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2009, l'ensemble des options de souscription d'actions et des droits à actions de performance non encore acquis à la date de départ par M. Jean-Bernard Lévy a été maintenu, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant, et le respect des règlements de plans les concernant s'agissant de leurs conditions d'acquisition et d'exercice.

**b) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**  
**(Dirigeants concernés : MM. Jean-François Dubos et Philippe Capron)**

• **Accord de trésorerie entre les sociétés Vivendi et Activision Blizzard**

Dans sa séance du 30 avril 2009, votre conseil de surveillance a autorisé votre directoire à amender l'accord de trésorerie signé lors de l'opération de rapprochement entre Vivendi Games et Activision Blizzard en 2008. L'avenant vise à modifier le contrat initial en un accord de compte courant pour chaque devise utilisée chez Activision Blizzard. Activision Blizzard prête ses devises étrangères à Vivendi, qui en retour, lui prête le montant équivalent en euros. Le solde est nul à chaque fin de semaine et élimine ainsi tout risque de contrepartie.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, votre société a perçu 270 000 euros de management fees.

• **Octroi par Vivendi d'un prêt à la société SFR de 1,5 milliard d'euros**

Dans sa séance du 14 juin 2009, votre conseil de surveillance a autorisé votre directoire à consentir à la société SFR un prêt sous la forme d'une ligne de crédit d'un montant de 1,5 milliard d'euros, d'une durée de 4 ans, remboursable in fine, au taux Euribor + 2,5%.

Au 31 décembre 2012, la société SFR a tiré la totalité de son encours disponible. Au titre de l'exercice, le montant global des intérêts financiers perçus par votre société s'élève à 43,5 millions d'euros.

• **Octroi par Vivendi d'un prêt à la société SFR de 3 milliards d'euros**

Dans sa séance du 28 février 2008, votre conseil de surveillance a autorisé votre directoire à consentir à la société SFR un prêt d'un montant de 3 milliards d'euros dans le cadre de l'acquisition par SFR de 60,15 % du capital de la société Neuf Cegetel qu'il ne détenait pas.

Votre société a consenti aux conditions de marché, un prêt d'un montant de 3 milliards d'euros sous la forme d'une ligne de crédit « revolver » à échéance le 31 décembre 2012 amortissable à hauteur d'1 milliard d'euros au 1er juillet 2009 et au 1er juillet 2010, le solde au 31 décembre 2012.

Au 31 décembre 2012, le solde du prêt a été remboursé par SFR. Au titre de l'exercice, le montant de la commission de non utilisation de la ligne facturée à la société SFR s'élève à 29 167 euros et le montant global des intérêts financiers perçus par votre société s'élève à 7,6 millions d'euros.

- **Convention d'assistance entre Vivendi et la société SFR**

Votre société avait conclu en 2003, avec sa filiale SFR, une convention d'assistance, d'une durée de cinq ans. En contrepartie, à compter du 1er janvier 2006, la société SFR payait annuellement à votre société une somme forfaitaire de 6 millions d'euros et 0,3 % de son chiffre d'affaires consolidé hors revenus découlant de la vente d'équipements.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant, signé le 6 mars 2008 et applicable à compter du 1er avril 2007. La société SFR verse désormais à votre société un montant correspondant à 0,2 % de son chiffre d'affaires consolidé (hors Maroc Telecom et hors revenus découlant de la vente d'équipements).

Le produit perçu à ce titre par votre société en 2012 s'est élevé à 21,5 millions d'euros hors taxes.

- **Convention de régime de retraite additif**

*(Dirigeants concernés : MM. Jean-François Dubos, Philippe Capron, Bertrand Meheut et Abdeslam Ahizoune)*

Votre conseil de surveillance a autorisé la mise en place d'un régime de retraite additif pour les cadres supérieurs, dont les membres actuels du directoire, titulaires d'un contrat de travail avec votre société. Le Président du Directoire, dont le contrat de travail est actuellement suspendu, bénéficie de ce régime de retraite additif.

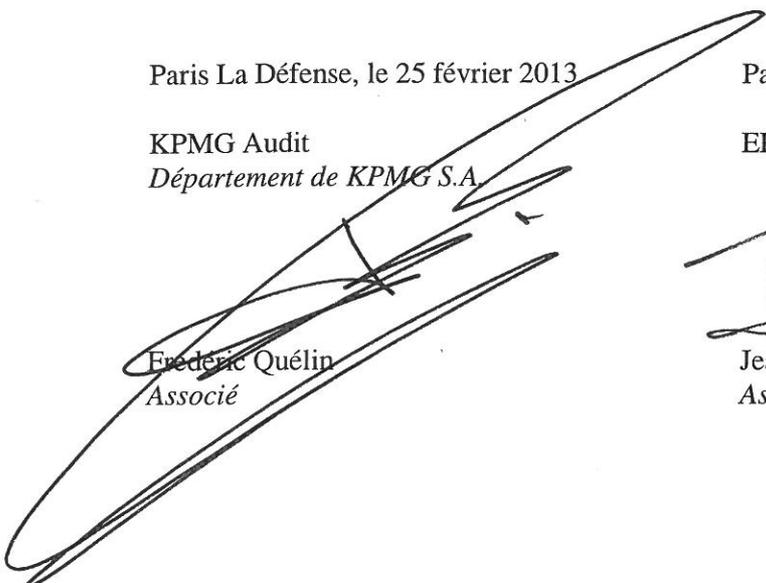
Les principales caractéristiques du régime de retraite additif sont les suivantes : présence minimum de trois ans dans la fonction ; acquisition progressive des droits en fonction de l'ancienneté (pendant vingt ans) ; rémunération de référence pour le calcul de la retraite : moyenne des trois dernières années ; double plafonnement : rémunération de référence, soit un maximum de soixante fois le plafond de la Sécurité sociale, et acquisition des droits plafonnés à 30 % de la rémunération de référence ; application de la loi Fillon : maintien des droits en cas de départ à l'initiative de l'employeur après cinquante cinq ans ; réversion à 60 % en cas de décès. Le bénéfice du régime est perdu en cas de départ de la société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Le montant enregistré dans les comptes de l'exercice 2012 au titre de l'avantage du régime de retraite additif pour les membres du directoire en fonction au cours de l'exercice s'élève à 1 632 milliers d'euros prorata temporis, étant précisé que MM. Jean-Bernard Levy et Frank Esser ont perdu le bénéfice du régime de retrait additif en vigueur chez Vivendi.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 25 février 2013

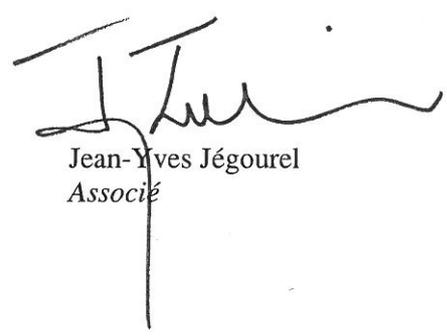
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Frédéric Quélin  
Associé

Paris La Défense, le 25 février 2013

ERNST & YOUNG et Autres



Jean-Yves Jégourel  
Associé